ABAQ CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
Siège Social :
859 avenue Jean Dalmas
13090 Aix-en-Provence

RCS Aix en Provence B 403 419 930
N°Chrono 96 B 34

Société régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
et le n° 37-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 1997

Conformément aux statuts:

-Myriam NIVIERE représentant 50 % des parts et,
-Gérard BARRY, représentant 50 % des parts,

se sont réunis en Assemblée Générale, en présence du Gérant Mme Michelle DIALLO. L'assemblée générale est placée sous la présidence de Myriam NIVIERE Associée présente et acceptante.

Ordre du jour:

- Démission du gérant
- Nomination d'un nouveau gérant
- Rémunération du gérant

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur dispositions au siège social pendant le délai fixé par les dites dispositions.

Madame Michelle DIALLO expose aux associés qu'elle ne désire plus exercer les fonctions de gérant de la société. Elle présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DÉPÔT GTC AIX N° 531 DU - 2 FEV. 1998

RCS B 403 419 930 96 B 34

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale prend acte du désir manifesté par Madame Michelle DIALLO de démissionner de ses fonctions de gérant et la remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant non associé Monsieur Julien BARRY ; demeurant 790 avenue Jacques Prévert 38340 VOREPPE, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien BARRY entre en séance et déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après en avoir délibérée, décide de ne pas rémunérer la gérance pour l'exercice en cours.

Monsieur Julien BARRY aura droit, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacements et de représentation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par la gérante partante, le nouveau gérant et les associés.

Fait à Aix en Provence le 8 septembre 1997

Myriam NIVIERE

Gérard BARRY

Michelle DIALLO

Julien BARRY